CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.924 du 27 juillet 1999

A. 80.693/XI-5165

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision rendue le 4 août 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés";

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de KEGEL, loco Me F. VAN ZEEBROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 4 août 1998 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié est motivée par le fait que "le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'il reproche à la Commission permanente de recours des réfugiés de ne pas avoir motivé de manière adéquate sa décision, du fait qu'elle s'est contentée, pour refuser au requérant la qualité de réfugié, de relever qu'il n'avait pas donné suite à la convocation qui lui avait été valablement adressée au domicile élu, alors qu'il résulte de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 que le recours au

verbe "peut" laisse simplement à l'autorité administrative la possibilité de refuser de reconnaître la qualité de réfugié à l'étranger qui ne donne pas suite à une convocation, avec cette conséquence qu'il appartient, même dans ce cas, à cette autorité de motiver plus amplement son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et ce, d'autant plus que le requérant avait, dans le recours introduit auprès de la Commission, clairement exposé les raisons et les motifs permettant à la Commission de lui reconnaître la qualité de réfugié, raisons et motifs qui n'ont donc pas été examinés par la Commission;

Considérant que l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que "l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié"; qu'en application de cette disposition et même si le recours au verbe "peut" ne lui en fait pas une obligation en tant que telle, la Commission permanente de recours des réfugiés, qui constate que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audience prévue à la suite de la convocation qui lui avait été adressée à son domicile élu, a donc manifestement pu valablement, sur la base de ce seul motif, prendre la décision attaquée; qu'il ne peut manifestement pas non plus être reproché à la Commission de ne pas avoir examiné, en outre, les motifs et raisons invoqués par le requérant dans le recours introduit auprès de la Commission, du fait même que l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 se fonde sur une présomption de désintérêt dans la poursuite de la procédure qui survient postérieurement à l'introduction du recours devant la Commission permanente; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.